

DÉCRET DU 8 DÉCEMBRE 1944 PORTANT DISSOLUTION DE LA DIRECTION DES
GROUPE MOBILES DE RÉSERVE ET DES ORGANISMES PLACÉS SOUS SON AUTORITÉ

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944,

Vu l'article 7, premier alinéa, de l'ordonnance du 8 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental,

Vu l'acte dit loi du 23 avril 1941 portant organisation générale des services de police en France,

Vu l'article dit loi n° 919 du 4 octobre 1942 portant modification à l'organisation et aux cadres des services de la sûreté nationale, modifiée à nouveau par l'acte dit loi du 17 avril 1943 n° 226,

Vu l'ordonnance du 16 novembre 1944 relative à l'organisation du ministère de l'intérieur,

Vu le décret du 22 novembre 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française, pendant l'absence du Général de Gaulle.

Décrète :

Art. 1er - La direction des groupes mobiles de réserve, les commandement régionaux et les groupes mobiles en réserve stationnés sur l'ensemble du territoire français sont dissous.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1944.

JULES JEANNENEY

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de l'intérieur

A. TIXIER